

SERVICES
DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE
ET DES INVESTISSEMENTS
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE LA REGULATION
SECTION Environnement
Bureau Section Installations classées

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
**Etablissements dangereux, insalubres
ou incommodes**

(1^{re} et 2^e Classes)

EC 6495

COMMUNE de

SAINT-OUEN-

L'AUMONE

~~XXXXXXXX~~

Demande de

la Société Chimique
de la Route

AUTORISATION

Le Préfet du Val-d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de la Valeur Militaire

Vu la demande en date du 14 Avril 1976
par laquelle la S.A. CHIMIQUE DE LA ROUTE, 1 Avenue Morane - Saulnier
78140 - VELIZY

sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de 95310-ST-OUEN-L'AUMONE
au lieudit "Les Carrières" Cadastre Section C N° 123, 127, 128, 129
et 130, 815 et 816, l'installation classée soumise à autorisation
suivante :

- Mélange ou traitement à chaud à une température supérieure
à 100°C de goudrons, brais.

N° 216 - B - 2° - a -

Il n'y a pas d'eaux résiduaires.

Vu les plans annexés à cette demande ;

Vu l'arrêté en date du 22 Septembre 1976 ordonnant l'ouverture d'une
enquête de commodo et incommodo, ensemble le certificat de publication et d'affichage dans la
commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE

Vu le registre de l'enquête ouverte dans la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE
du 25 Octobre au 8 Novembre 1976

Vu l'avis du Commissaire enquêteur et celui du Conseil municipal (17/2/1977 et 19/11/76
1976 en Chef des Mines, Chef de l'Inspection des Installations

Vu l'avis de l'Inspecteur des Etablissements classés classées du 6/7/1977

Vu l'avis du Service d'Inspection du Travail et de la Main d'Oeuvre (16/7/1976)

Vu l'avis du Directeur départemental du Ministère de l'Équipement
en date du 19/8/1976

d'Incendie et de Secours

Vu l'avis du Service chargé de la Police des Eaux (24/7/1976)

Vu l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
du 22/7/1976

VII. les arrêtés de sursis à statuer des 24 Mai et 18 Août 1977

Vu les conclusions du Conseil départemental d'Hygiène formulées au cours de sa
séance du 14 Octobre 1977

Le présent arrêté ne
dispense pas son bénéficiaire
de toutes autres
formalités à accomplir
vis-à-vis d'organismes ou
services, notamment de
la Direction Départementale
de l'Équipement

Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement
Vu la loi du 19 décembre 1976 modifiée par les lois des 20 avril 1982 et novembre 1982, du 2 août 1983 et les décrets subséquents, ainsi que les instructions ministérielles relatives à leur exécution; VU le décret N°64-303 du 1er Août 1964
VU les instructions ministérielles du 13 Janvier 1977
Vu le décret du 18 avril 1983 instituant une procédure d'urgence pour la construction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures et du décret ministériel du 22 janvier 1982;

Vu le Code de la Santé publique;

Vu le Code Rural;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1906, sur la police des cours d'eau;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953, complétée par celle du 10 septembre 1957;

Considérant que les avis des Services ci-dessus cités sont favorables et que les prescriptions qui vont être imposées à la Société pétitionnaire sont de nature à éviter les inconvénients signalés au cours de l'enquête de Commodo et Incommodo

Sur la proposition de M. le Secrétaire général, du Val d'Oise,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — ~~XM~~ la S.A. CHIMIQUE de la Route ci-dessus qualifiée

est autorisée sous réserve des droits des tiers, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, au point indiqué sur le plan parcellaire ci-annexé, ~~xx~~ l'installation classée soumise à autorisation suivante :

- Mélange ou traitement à chaud à une température supérieure à 100° c. de goudrons, brais.

N° 216 - B - 2° - a -

~~Il n'y a pas d'autres résiduels.~~

ART. 2. — Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1°) L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

2°) L'atelier sera soit en plein air, soit dans un local. Dans ce dernier cas, les éléments de construction du bâtiment le renfermant présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure.

Il ne sera pas surmonté d'étages occupés par des tiers ou habités.

3°) Le chauffage de l'atelier ou des appareils sera effectué par la vapeur, par l'eau chaude ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité. Dans tous les cas, il n'existera aucun foyer dans l'atelier.

4°) Le sol sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

5°) L'atelier sera largement ventilé, mais de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou émanations.

6°) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur à moins qu'il ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc." Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés.

7°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

8°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

9°) Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

10°) L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

11°) Aménager la réserve d'eau (contenance 200 m³) et réaliser une aire de manoeuvre stabilisée à 13 tonnes. L'accès à cette réserve devra être accessible en toutes circonstances.

12°) Afficher bien en évidence les plans d'évacuation (c.f. arrêté préfectoral du 25/3/1970 ci-joint).

13°) Veiller à ce que les éléments porteurs ou auto-porteurs constituant le gros oeuvre offrent une stabilité au feu de degré 1/2 heure.

14°) Permettre la ventilation, en partie haute sur l'extérieur, des différents locaux, (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie) par des ouvertures dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100ème de la surface des planchers bas considérés.

Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes facilement accessibles.

15°) Réaliser les installations électriques en conformité avec les normes NFC 14.100, NFC 15.100 le décret N° 62.1454 du 14/11/1962 (protection des travailleurs) et les faire vérifier par un organisme agréé (voir fiche technique N° 76/8 ci-annexée).

16°) Disposer les cuves dans une cuvette de rétention d'une capacité égale à celle du produit stocké.

17°) Aménager la chaufferie dans les conditions prévues par la fiche technique N° 73/6 ci-inclus Installer notamment, à l'extérieur :

- a) une vanne police sur la canalisation d'alimentation en combustible de la chaudière ;
- b) une coupure générale électrique.

18°) Répartir judicieusement et en nombre suffisant, des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques.

Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques (contrat d'entretien par exemple).

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

19°) Les dispositions des articles 53 à 57, 59 du règlement sanitaire départemental devront être respectées.

20°) Les dispositions de l'instruction ministérielle du 21/6/1976 relative au bruit des installations classées devront être respectées.

ART. 3. — Le pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et imposées par les articles 66, 66 a, 66 b, du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application de l'article 67 du même Livre, notamment les décrets du 10 juillet 1913 (mesures générales de protection et de salubrité) 13 août 1913 (couchage du personnel) et 14 novembre 1962 (protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par M. l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ART. 4. — Le pétitionnaire devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ART. 5. — Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ART. 6. — La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues au ~~titre XXXI de la loi du 19 décembre 1964~~ décret du 1er Avril 1964.

ART. 7. — Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suit sa prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, la raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ART. 8. — Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

M. le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette double formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 64-303 du 1^{er} avril 1964.

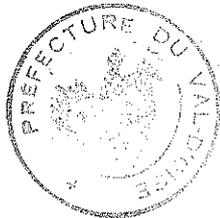
ART. 9. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de PONTOISE
..... M. le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE

M. le Directeur départemental des Services de Police, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, et M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du S.C.E. de l'Inspection des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sur papier timbré sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

Fait à Pontoise, le 28 NOV. 1977

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Joël THORAVAL



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau

J.P. BERTIN